



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'animation
des politiques publiques
interministérielles

ARRÊTÉ n° 90-2021-02-08-003

mettant en demeure la société Recycl'Autos à Anjoutey

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-2, R.512-46-23 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement de la société Recycl'Autos pour l'exploitation d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (V.H.U) sur le ban de la commune d'Anjoutey (ZI de la Noye) ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement de l'exploitant déposée complète le 3 janvier 2018 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/01/2021 relatant les constats relatifs à la visite de contrôle effectuée le 10 décembre 2020 sur le site de la société Recycl'Autos gérée par monsieur CARVALHO Grégory, rue de la Noye à Anjoutey ;

- le courrier du 04/01/2021 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 décembre 2020 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles :

1.2.1, 2.2.8, 2.2.7, et 2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,
R.512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- le fait que l'exploitant ne respecte pas les surfaces et installations décrites dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 malgré plusieurs rappels de l'inspection, constitue une non-conformité majeure aux conditions d'exploiter.
- le fait que l'exploitant ne porte pas à la connaissance du préfet (avec tous les éléments d'appréciation), avant leur réalisation, les modifications qu'il effectue sur son exploitation malgré les rappels de l'inspection, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.
- le fait que l'exploitant exerce une activité de pressage constitue une non-conformité majeure aux dispositions au point II de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018.
- le fait que la zone d'entreposage des V.H.U non dépollués ne soit pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation et que l'exploitant stocke des V.H.U non dépollués sur des zones non imperméables, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018.
- le fait que l'exploitant n'ait pas mis en place un écran de végétation (haies vives) d'une hauteur supérieure à 2 mètres sur tout le pourtour du site, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 04/01/2021 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8.I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Recycl'Autos et son dirigeant de respecter les prescriptions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Recycl'Autos, ayant son siège social 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse et enregistrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 6 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« En lieu et place des dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

[...] II. Opérations après dépollution :

Les activités de cisailage et de pressage sont interdites sur le site.»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. [...]. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont :

- Surface plateforme VHU non dépolluée : 350 m²

- Surface VHU dépolluée : 1500 m²

- Un abri de dépollution : 100 m²

- 3 bennes pour stockage de carcasses dépolluées ou la ferraille : 20 m² maximum par benne

- 1 benne/conteneur étanche et fermé pour le stockage des moteurs
- 1 benne pour stockage de pneus usagés : 10 m³

[...]

La surface de l'installation [soumise à la rubrique n°2712] est de 2652m² ».

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.512-46-23-II susvisé, et ce pour le 31/03/2021 :

«II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 »

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 31/05/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« ARTICLE 2.2.1. « Intégration paysagère »

En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

[...]

Avant le 31 décembre 2018, un écran de végétation (haies vives) d'une hauteur supérieure à 2 m est mis en place sur le pourtour du site. »

ARTICLE 7

Si au terme des délais fixés aux articles 2 à 6, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la société Recycl'Autos - 1 rue de la Noye - 90170 ANJOUTEY.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire d'Anjoutey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au maire d'Anjoutey,

à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

8 rue du Peintre Heim - CS 70201 - 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 08 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU